

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ALIMENTAIRE DE LA REGION AQUITAINE (GARA)

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions du CMP, les établissements dont la liste est annexée à la présente convention constituent **un groupement régional de commandes pour les denrées alimentaires (GARA)**.

Ce groupement donne lieu à la mise en œuvre des procédures nécessaires à la conclusion, pour chaque membre du groupement, des marchés nécessaires à ces fournitures.

Le groupement de commandes est créé en application de l'article 8 du Code des Marchés publics (modifié par décret n°2011-1000 du 25 août 2011 – art. 3), avec désignation d'un coordonnateur chargé de signer et notifier les marchés.

L'exécution des marchés passés dans le cadre de ce groupement est assurée respectivement par chaque membre du groupement à l'exception des missions du coordonnateur listées à l'article 4 de la présente convention.

Ses modalités de fonctionnement sont définies dans la présente convention, complétée par un règlement intérieur.

Article 2 : Membres du Groupement et Modalités d'adhésion

Sont membres du groupement de commandes les Etablissements signataires de la présente convention, après validation par l'Assemblée Générale.

L'adhésion est ouverte aux établissements hospitaliers et médico-sociaux, publics ou ESPIC, ainsi qu'aux groupements de coopération sanitaire, de la région AQUITAINE (et des régions limitrophes).

Toute nouvelle adhésion ne peut être formulée que dans l'année précédant un renouvellement de marché et avant l'envoi de la publicité, afin de garantir la prise en compte de l'estimation préalable des besoins.

Elle est adressée au coordonnateur et doit être accompagnée d'un état des besoins de l'établissement candidat.

Article 3 : Durée de la convention

La durée de la présente convention court de sa signature jusqu'à la fin du dernier marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement.

Article 4 : Désignation et rôle de l'établissement coordonnateur

Le Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent est désigné comme établissement coordonnateur au sens de l'article 8 du code des marchés publics. Il est représenté par son directeur ou toute personne bénéficiant de sa délégation de signature.

4.1. Rôle du coordonnateur dans la passation des marchés

Conformément à l'article 8 II. du Code des marchés publics, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants pour les marchés passés dans le cadre du groupement.

Il est, conformément à l'article 8 VII du Code des marchés publics, chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres.

Le Directeur de l'établissement coordonnateur désigne le référent technique du groupement parmi les personnes compétentes de son établissement, auquel il délègue notamment l'animation de la commission technique ainsi que l'information régulière des adhérents.

4.2. Rôle du coordonnateur dans l'exécution des marchés

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour :

- Procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre des marchés, à l'exception des marchés subséquents ;
- Etablir les certificats administratifs;
- Procéder aux reconductions des marchés;
- Prononcer la résiliation des marchés
- Etablir chaque année devant l'assemblée générale un bilan des marchés et de leur exécution,

L'exécution des marchés passés dans ce cadre et les autres compétences relèvent des établissements membres.

Article 5 : Obligations des établissements membres du groupement

Chaque membre du groupement désigne un représentant, conformément à l'article 8 III.2 du CMP, qui sera l'interlocuteur principal du coordonnateur et de l'assemblée générale et représentera le Directeur de son établissement à l'Assemblée générale. Il désigne également un (ou plusieurs compte tenu des segments considérés) référent technique pour participer aux réunions du groupement.

Chaque membre du groupement mandate l'établissement coordonnateur pour signer et notifier les marchés à hauteur de ses propres besoins, tel qu'ils les a préalablement déterminés lors du recensement effectué par le coordonnateur avant le lancement de la procédure de consultation collective.

Chaque membre du groupement est seul responsable de l'exécution des marchés ou accords-cadres signés et notifiés pour son compte par le coordonnateur à l'exception des éléments mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage notamment à :

- transmettre au coordonnateur les éléments nécessaires à l'analyse de l'existant et toute autre information nécessaire à la consultation et la passation des marchés ou accords-cadres;
- respecter les échéanciers et calendriers établis par le coordonnateur pour la passation des marchés ou accords-cadres ;
- exécuter les marchés ou accords-cadres dans les conditions contractuelles définies lors de la consultation collective ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté dans l'exécution des marchés ou accords-cadres.
- Ne pas s'engager dans un autre groupement de commandes pour un produit dès lors que l'établissement a mentionné des besoins pour ce même produit dans le présent groupement

Article 6 : Gouvernance du groupement

La gouvernance du groupement est assurée par :

- Le Directeur de l'établissement coordonnateur, qui détient le pouvoir adjudicataire ou son représentant habilité,
- Une **Assemblée Générale**, garante de la représentativité et de l'expression de chaque adhérent,
- Une Commission Interne des Marchés (**CIM**), présidée par le Directeur coordonnateur ou son représentant,
- Une commission technique pilotée par les référents techniques du groupement.

L'assemblée générale

Chaque établissement est représenté au sein de cette assemblée par le représentant évoqué à l'article 5, ou toute personne en ayant procuration. Une même personne peut représenter plusieurs établissements, en cas de Direction commune. Les référents techniques désignés par chaque établissement membre assistent également à l'assemblée générale, et enrichissent les échanges de leur expertise technique. Ils peuvent exprimer devant l'assemblée leurs observations et commentaires sur le fonctionnement du groupement.

L'assemblée générale est présidée par le Directeur de l'établissement coordonnateur ou son représentant.

L'assemblée générale statue sur toute question importante relative au fonctionnement et à la composition du groupement. (demandes d'adhésion, retraits, exclusions,...).

Elle statue sur toute modification de la convention constitutive.

Elle valide le budget annuel de fonctionnement du groupement et examine en particulier les modalités de calcul de la participation de chaque adhérent aux frais de fonctionnement du groupement.

Elle est informée par le coordonnateur de l'avancement des consultations et des résultats obtenus au regard des enjeux de performance et gains liés à la massification.

Elle se réunit, au moins une fois par an, à l'initiative du coordonnateur et(ou) à la demande ponctuelle d'au moins la moitié de ses membres.

Lors d'un vote, chaque adhérent dispose d'une voix, pondérée au prorata de la valeur des achats enregistrés au titre du groupement, effectués dans les 12 mois précédents. Toutes les délibérations sont acquises à la majorité simple.

Commission technique :

Le coordonnateur met en place une **commission technique** composée de référents techniques des établissements membres du groupement, et animée par le référent technique du groupement.

Cette commission est chargée, notamment, d'élaborer l'allotissement et les critères de choix, puis de réaliser l'analyse technique et économique des offres et, enfin, d'établir et de transmettre au Directeur de l'établissement coordonnateur, et à la Commission des marchés, un classement justifié au regard des critères pondérés définis par le règlement de la consultation.

En fonction du contenu de la consultation, du nombre de lots ou d'autres spécificités, le référent technique du groupement peut être conduit à mettre en place des sous commissions techniques.

Commission des marchés du groupement (CIM) :

Le coordonnateur après avoir reçu le classement des offres de la commission technique, les présente à la commission des marchés pour information et pour observations sur les procédures retenues et les résultats obtenus dans le cadre du groupement.

Cette commission comprend, outre le Directeur de l'établissement coordonnateur ou son représentant, le trésorier de l'établissement coordonnateur, un membre du conseil de surveillance de ce même établissement, un référent technique de l'établissement coordonnateur et un représentant des établissements adhérents désigné par l'Assemblée Générale dans le domaine traité.

Article 7 : Modalités de financement du groupement

Le coordonnateur présente à l'assemblée générale un budget de fonctionnement prévisionnel du groupement, incluant l'ensemble des frais de fonctionnement pour une année donnée. Les frais de personnel pour les tâches relevant exclusivement du groupement, de publicité, d'affranchissement, de reprographie, de matériels, de fournitures et prestations informatiques et toute autre dépenses justifiées, et engagées par le coordonnateur, sont supportées par l'ensemble des adhérents. Chaque adhérent participe à ces frais, à hauteur de son volume financier d'achat réalisé.

Article 8 : Retrait du groupement et exclusion

Toute demande de retrait d'un membre du groupement est adressée au coordonnateur 6 mois au moins avant la fin du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le membre en informe l'assemblée générale.

Les engagements vis à vis du marché concerné continuent à courir jusqu'à sa fin d'exécution pour l'établissement demandeur.

L'assemblée générale peut décider de l'exclusion d'un membre pour non-respect de la présente convention.

A _____, le

Pour le coordonnateur
Le Directeur

A _____, le

Pour le membre du groupement
Le Directeur

